

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉVERIN

MRC DE MÉKINAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-815 RELATIF À LA PROTECTION DES SOURCES D'EAU PRIVÉES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, ET À L'ABREUVEMENT DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE PARC ÉOLIEN

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité a le devoir d'assurer la protection de la santé publique et de l'environnement;

ATTENDU QUE plusieurs résidences situées sur le territoire municipal ne sont pas desservies par le réseau d'aqueduc municipal;

ATTENDU QUE le territoire municipal comprend des exploitations agricoles dont les activités dépendent de sources d'eau privées, notamment pour l'abreuvement des animaux d'élevage et pour les divers usages de l'eau à contact alimentaire;

ATTENDU QUE la municipalité agit en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés notamment par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), lui permettant d'adopter des mesures visant la protection de l'environnement et le pouvoir d'adopter des mesures visant le bien-être général de sa population, incluant des mesures préventives et correctives;

ATTENDU QUE ces résidences s'approvisionnent en eau potable à partir de sources privées, incluant des puits artésiens, puits forés, puits de surface, captages gravitaires et sources aménagées;

ATTENDU QUE l'implantation, la construction et l'exploitation d'un parc éolien peuvent comporter des travaux (excavation, dynamitage, circulation d'équipements, remblai, déversements accidentels, drainage, ouvrages de fondation et infrastructures connexes) susceptibles d'affecter la qualité des eaux souterraines et de surface;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'établir un état de référence de la quantité et qualité de l'eau avant le début de tout travail afin d'assurer la traçabilité et la comparabilité des résultats;

ATTENDU QU'il est requis de vérifier l'absence de détérioration postérieurement à la réalisation du projet et, au besoin, d'exiger des mesures correctives immédiates;

ATTENDU QUE la municipalité peut encadrer, à des fins de protection du public, l'émission et le maintien des permis et certificats relatifs à des travaux et ouvrages;

ATTENDU QUE le présent règlement vise une exigence administrative de prévention et de contrôle;

ATTENDU QUE la municipalité peut, dans l'exercice de ses pouvoirs de protection de l'environnement et de l'eau potable, adopter des mesures préventives fondées sur le principe de précaution lorsque des risques raisonnablement appréhendés peuvent affecter les sources d'approvisionnement en eau;

ATTENDU QUE l'accès à une eau potable de qualité constitue un besoin essentiel à la santé et à la sécurité des personnes et des entreprises ainsi qu'au maintien des activités agricoles sur le territoire municipal;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 13 avril 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 10 août 2026;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal dans les délais prescrits;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : David Bouchard

Et appuyé de : Josée Lebel

Et résolu

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Séverin décrète ce qui suit:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026- RELATIF À LA PROTECTION DES SOURCES D'EAU PRIVÉES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, ET À L'ABREUVEMENT DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE PARC ÉOLIEN

CHAPITRE I — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 — Objet

Le présent règlement a pour objet d'assurer la protection préventive et corrective de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine au secteur alimentaire et, lorsqu'applicable, à l'abreuvement des animaux d'élevage. Le présent règlement vise aussi bien la source d'eau potable alimentant l'aqueduc municipal que celles des citoyens non desservis par celui-ci. Dans le cadre de tout projet notamment les parcs éoliens, il impose au promoteur des obligations d'inventaire, d'établissement de l'état initial, de vérification post-travaux, de comparaison et, le cas échéant, de mesures correctives.

Il vise à encadrer toutes activités comportant des risques particuliers et documentés pour les eaux souterraines, notamment en raison des travaux de dynamitage, d'excavation profonde, de circulation lourde, de modification des écoulements souterrains et de la présence de substances potentiellement contaminants, indépendamment de l'identité du promoteur ou du projet spécifique visé.

Article 2 — Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout promoteur qui sollicite un permis, certificat ou autorisation municipale relativement à l'implantation, la construction, la modification, la mise en service ou l'exploitation d'un parc éolien ou autre projet de même nature sur le territoire de la municipalité, incluant toute infrastructure connexe, permanente ou temporaire.

CHAPITRE II — DÉFINITIONS

Article 3 — Définitions

1) Parc éolien

Tous ensemble d'éoliennes et d'infrastructures connexes, notamment : chemins d'accès, aires de travail, excavation, fondations, câblage, tranchées, postes et sous-stations électriques, bâtiments techniques, drainage, bassins, ainsi que tout ouvrage accessoire ou temporaire.

2) Promoteur

Toute personne physique ou morale qui planifie, développe, construit, fait construire, exploite ou fait exploiter un parc éolien.

3) Source d'eau potable

Toute source d'approvisionnement en eau potable destinée à la consommation humaine ou à l'abreuvement des animaux d'élevage, alimentant l'aqueduc municipal ou toute installation desservant les citoyens, incluant notamment : puits artésien, puits foré, puits de surface, captage gravitaire, source naturelle aménagée, prise d'eau de surface privée, ou tout autre ouvrage de captage d'eau souterraine ou de surface.

Lorsque la source destinée à l'abreuvement des animaux d'élevage est distincte de celle destinée à la consommation humaine, elle est réputée visée par le présent règlement et doit faire l'objet des mêmes analyses, vérifications et obligations.

4) Laboratoire accrédité

Laboratoire reconnu et accrédité selon les normes et programmes d'accréditation applicables au Québec pour les analyses d'eau potable.

5) Analyse de la qualité de l'eau

Analyse effectuée par un laboratoire accrédité portant sur des paramètres microbiologiques et physicochimiques, permettant d'évaluer la potabilité et de comparer l'état initial et l'état post-travaux.

6) Professionnel compétent

Membre d'un ordre professionnel reconnu au Québec et habilité à se prononcer sur les aspects hydrogéologiques, géotechniques ou environnementaux, selon le cas.

7) Exploitation agricole

Toute entreprise agricole effectuant, ou en préparation, une mise en marché de produits de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aviculture, de l'élevage ou de la forêt, à l'état brut ou transformé partiellement ou entièrement par le producteur ou pour lui. Une entreprise aquacole est aussi assimilée à une entreprise agricole.

8) Autorité compétente

La municipalité ou toute personne qu'elle désigne pour l'application du présent règlement.

9) Mise en service

Moment où les éoliennes commencent à produire de l'électricité de façon régulière.

CHAPITRE III — INVENTAIRE, ÉTAT INITIAL ET TRAÇABILITÉ

Article 4 — Inventaire exhaustif des sources

- 1) Préalablement à l'émission de tout permis ou certificat relatif à un parc éolien, le promoteur doit produire à la municipalité un inventaire exhaustif des sources d'eau potable situées dans la zone visée au présent article, incluant les sources desservant les résidences ou bâtiments non desservis par l'aqueduc.
- 2) La zone visée par l'inventaire comprend :
 - a) un rayon minimal de deux mille (2 000) mètres autour des travaux projetés; ou
 - b) toute zone hydrogéologique susceptible d'être affectée, telle qu'identifiée et justifiée par un professionnel compétent sur la base de données, études ou méthodes reconnues.
- 3) L'identification d'une zone hydrogéologique susceptible d'être affectée doit être appuyée par une justification écrite fondée sur des données, études ou méthodes reconnues. Cette justification est transmise au promoteur, lequel dispose d'un délai raisonnable pour formuler ses observations ou soumettre une contre-expertise.
- 4) Le rayon de deux mille (2 000) mètres constitue un minimum et peut être ajusté à la hausse sur recommandation motivée d'un professionnel compétent lorsque les conditions hydrogéologiques le justifient.
- 5) En cas de divergence entre les expertises soumises, l'autorité compétente peut, de manière motivée, retenir celle qu'elle juge la plus probante, en tenant compte de la méthodologie employée, de la qualité des données, de leur représentativité et de leur pertinence au regard des conditions locales. En tout temps, le principe de précaution doit prévaloir.
- 6) La délimitation visée aux paragraphes 2) à 5) vise notamment à tenir compte des conditions hydrogéologiques locales, incluant la transmissivité des aquifères, les gradients hydrauliques, les zones d'influence potentielles des travaux et les voies préférentielles de migration des contaminants.
- 7) Les exigences prévues au présent article doivent être appliquées de manière proportionnée aux risques identifiés et limitées à ce qui est nécessaire pour assurer la protection des sources d'eau potable.
- 8) L'inventaire doit inclure, lorsque disponible, l'adresse civique, l'identification du lot, le type de source, et des coordonnées approximatives, sans exiger la divulgation publique de renseignements personnels sensibles.
- 9) Lorsque plus de vingt-quatre (24) mois se sont écoulés entre l'inventaire initial et le début des travaux, le promoteur doit produire une mise à jour de l'inventaire.
- 10) L'inventaire exigé en vertu du présent article constitue une mesure administrative préalable à l'émission des permis et ne confère aucun droit réel ni obligation aux propriétaires des sources inventoriées.

Article 5 — Caractérisation et suivi de la qualité de l'eau potable

Le promoteur doit, à ses frais, procéder à une campagne de caractérisation et de suivi de la qualité de l'eau potable visant :

1. les puits privés situés dans la zone d'étude déterminée par la Municipalité;
2. les captages municipaux alimentant un réseau d'aqueduc;

3. tout autre captage d'eau potable que la Municipalité juge susceptible d'être affecté par les travaux ou par l'exploitation du parc éolien ou autre projet de même nature.

Cette caractérisation vise à établir un état de référence complet de la qualité de l'eau avant le début des travaux et à permettre le suivi de toute modification pouvant survenir pendant les travaux et durant l'exploitation du parc éolien ou autre projet de même nature.

À cette fin :

1. Avant le début des travaux, la campagne de caractérisation doit comprendre au minimum deux campagnes d'échantillonnage réalisées à des saisons différentes dans les douze (12) mois précédant le début des travaux.

2. Pendant la période de construction, des campagnes d'échantillonnage doivent être réalisées au moins une fois au cours des travaux.

3. Après la mise en service du parc éolien ou autre projet de même nature, des campagnes d'échantillonnage doivent être réalisées six (6) mois et douze (12) mois après la mise en service, puis annuellement pendant une période minimale de cinq (5) ans.

La Municipalité peut déterminer un nombre représentatif de captages à échantillonner lorsque le nombre de puits présents dans la zone d'étude est élevé.

Les prélèvements et analyses doivent être réalisés conformément aux protocoles reconnus et applicables au Québec, incluant les exigences relatives à l'échantillonnage, à la conservation, au transport et à la chaîne de possession.

Les échantillons doivent être analysés par un laboratoire accrédité selon les méthodes reconnues par les autorités compétentes au Québec.

Les résultats des analyses doivent être transmis à la Municipalité et aux propriétaires des captages concernés dans un délai raisonnable suivant leur réception.

La Municipalité peut exiger des campagnes d'échantillonnage additionnelles lorsqu'un indice de contamination ou une modification anormale de la qualité de l'eau est constaté.

Article 6 — Paramètres d'analyse et protocole

Les analyses doivent permettre de détecter toute modification de la qualité de l'eau pouvant résulter notamment :

- des travaux d'excavation ou de dynamitage;
- de la mobilisation de métaux naturellement présents dans les formations géologiques;
- de l'utilisation d'explosifs;
- de l'utilisation de béton dans les fondations;
- de la présence d'hydrocarbures ou de fluides mécaniques associés à la machinerie. Les analyses doivent inclure, au minimum, les catégories de paramètres suivantes :

1. paramètres physico-chimiques de base, incluant notamment le pH, la conductivité, la turbidité, les solides dissous totaux, l'alcalinité et la dureté;

2. métaux et métaux traces, incluant notamment l'arsenic, le baryum, le cadmium, le chrome, le cuivre, le fer, le manganèse, le mercure, le nickel, le plomb, le sélénium et le zinc;

3. composés azotés, incluant notamment les nitrates, nitrites, l'azote ammoniacal et l'azote total;
4. hydrocarbures pétroliers et composés aromatiques, incluant notamment les hydrocarbures pétroliers totaux et les composés BTEX;
5. paramètres microbiologiques, incluant notamment les coliformes totaux et *Escherichia coli*;
6. paramètres géochimiques associés aux matériaux cimentaires, incluant notamment le calcium, le magnésium, le sodium, le potassium et les sulfates;
7. matières en suspension et turbidité.
8. les composés azotés associés aux explosifs utilisés lors des travaux de dynamitage, incluant les nitrates, nitrites, ammonium et l'azote total.
9. des paramètres physico-chimiques permettant de détecter toute modification de la circulation des eaux souterraines, incluant notamment la conductivité électrique, le pH et la température.

La campagne de caractérisation doit également documenter, pour chaque captage analysé :

- le niveau statique de l'eau;
- la température;
- la conductivité;
- toute autre donnée hydrogéologique jugée pertinente.

La Municipalité peut exiger des analyses ou paramètres additionnels lorsque les **conditions hydrogéologiques locales le justifient.**

Article 7 — Obligation de rétablissement de l'approvisionnement en eau en cas de détérioration

Advenant qu'une analyse réalisée après le début des travaux démontre une détérioration de la qualité de l'eau d'un captage d'eau potable par rapport à l'état de référence établi conformément au présent règlement, cette détérioration est présumée attribuable aux travaux ou à l'exploitation du parc éolien ou autre projet de même nature.

Dans un tel cas, le promoteur doit, sans délai et à ses frais, prendre toutes les mesures nécessaires pour :

1. rétablir la qualité de l'eau ou la disponibilité de l'eau potable;
2. fournir une source d'approvisionnement en eau potable équivalente ou supérieure;
3. compenser les coûts nécessaires au rétablissement de l'approvisionnement en eau.

Cette obligation s'applique jusqu'à ce que le promoteur démontre, par une preuve scientifique indépendante jugée satisfaisante par la Municipalité, que la détérioration n'est pas liée aux travaux ou à l'exploitation du parc éolien ou autre projet de même nature.

Lorsque la qualité ou la disponibilité de l'eau potable est compromise, le promoteur doit fournir immédiatement une source d'approvisionnement temporaire et **permanente jugée équivalente ou supérieure par la Municipalité.**

Article 8 — Consentement, accès et refus

Le promoteur doit obtenir l'autorisation du propriétaire (ou de l'occupant autorisé) pour accéder à la propriété et effectuer les prélèvements.

Le refus d'un propriétaire ne dispense pas le promoteur de l'obligation générale prévue au présent règlement. Dans un tel cas, le promoteur doit démontrer à la municipalité, par écrit, les efforts raisonnables effectués pour obtenir la collaboration, incluant au minimum :

- a) un avis écrit transmis au propriétaire; et
- b) une proposition de rendez-vous à au moins deux dates distinctes.

La municipalité peut exiger des mesures de substitution raisonnables afin de documenter l'état de référence (ex. analyse antérieure disponible, analyse à la remise en service, etc.), sans porter atteinte aux droits de propriété.

Article 9 — Dépôt des résultats et condition suspensive

Les résultats complets des analyses initiales doivent :

- a) être transmis individuellement aux propriétaires concernés;
- b) être déposés à la municipalité avant le début des travaux;
- c) être conservés au dossier municipal du projet.

Aucun permis ou certificat ne peut être délivré ni maintenu en vigueur tant que l'obligation d'analyse initiale n'a pas été satisfaite.

CHAPITRE IV — VÉRIFICATION POST-TRAVAUX, COMPARAISON ET RAPPORT

Article 10 — Rapport comparatif et conclusion

Le promoteur doit déposer un rapport comparatif, signé par un professionnel compétent, qui :

- a) compare les résultats post-travaux aux résultats initiaux;
- b) identifie toute variation statistiquement ou techniquement significative;
- c) conclut quant à l'absence ou la présence d'une détérioration significative.

Le rapport doit inclure, au minimum, les fiches d'analyses du laboratoire, la description des méthodes, la traçabilité et toute réserve ou limitation pertinente.

Le rapport doit être déposé dans un délai maximal de 60 jours suivant la réception des résultats post-travaux.

Article 11 — Références normatives de comparaison

L'évaluation de la conformité de l'eau potable et l'appréciation de toute détérioration significative s'appuient notamment sur le Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), les lignes directrices et guides techniques du ministère de

l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), de Santé Canada, ainsi que sur toute norme équivalente reconnue en vigueur au moment de l'analyse.

Constitue notamment une détérioration significative toute variation excédant une norme applicable, toute perte de conformité réglementaire, ou toute augmentation anormale, persistante ou récurrente d'un paramètre analysé, lorsqu'elle ne peut raisonnablement être expliquée par des causes naturelles documentées ou par l'évolution normale de la source, et qu'elle est attribuable, selon une analyse technique ou professionnelle, à une source externe.

CHAPITRE V — PRÉSUMPTION ADMINISTRATIVE, EXPERTISE ET MESURES CORRECTIVES

Article 12 — Présomption administrative limitée

Toute détérioration significative de la qualité de l'eau constatée dans les vingt-quatre (24) mois suivant la mise en service du parc éolien est présumée, à des fins strictement administratives, liée aux travaux, infrastructures ou activités du projet, sauf preuve prépondérante, claire et documentée contraire.

Avant toute décision fondée sur la présomption prévue au présent article, le promoteur doit être informé par écrit des éléments retenus et disposer d'un délai raisonnable pour présenter une contre-expertise ou toute preuve pertinente.

La présomption s'applique sous réserve des principes généraux d'équité procédurale.

Cette présomption ne crée aucune responsabilité civile automatique, ne modifie pas le régime de preuve applicable devant les tribunaux et vise exclusivement l'application du présent règlement.

Article 13 — Suivi différé et analyse additionnelle

Sans préjudice à la période de présomption prévue à l'article 12, la municipalité peut exiger, entre le vingt-quatrième (24^e) et le sixtième (60^e) mois suivant la mise en service du parc éolien, la réalisation d'une analyse additionnelle de la qualité de l'eau lorsqu'un indice raisonnable, constaté sur la base d'éléments vérifiables consignés au dossier, de modification hydrogéologique, de dégradation de la qualité de l'eau ou lorsqu'une plainte documentée est portée à sa connaissance.

L'exigence d'une analyse additionnelle doit être motivée par écrit, sur la base des éléments visés au premier alinéa, et être proportionnée aux risques identifiés.

Cette analyse est effectuée aux frais du promoteur et selon les mêmes exigences de traçabilité, de comparabilité, de méthodologie et de transmission que celles prévues au présent règlement.

Article 14 — Expertise indépendante (en cas de divergence)

En cas de contestation, de résultats contradictoires ou de doute raisonnable, la municipalité peut mandater un expert indépendant afin d'évaluer la situation.

Les frais de l'expertise indépendante sont assumés provisoirement par le promoteur. Sur recommandation motivée de l'expert, la municipalité peut ordonner des analyses additionnelles.

Lorsque l'expertise conclut à l'absence de lien entre les travaux et la modification alléguée de la qualité ou de la quantité de l'eau, les frais encourus demeurent à la charge de la municipalité, sauf en cas de preuve de mauvaise foi ou d'information trompeuse de la part du promoteur.

Article 15 — Mesures correctives obligatoires

Lorsqu'une détérioration significative est constatée et attribuable, selon l'expertise ou selon une preuve suffisante, aux travaux ou activités du projet, le promoteur doit, sans délai :

- a) fournir une source d'eau potable de remplacement conforme (bouteilles, citerne, raccordement temporaire, ou autre solution équivalente);
- b) corriger la situation à ses frais (incluant traitement, réhabilitation, forage/ouvrage de remplacement, ou autre mesure appropriée);
- c) effectuer toute analyse supplémentaire exigée.

Les mesures correctives doivent être maintenues jusqu'au rétablissement d'une eau conforme.

Article 16 — Indépendance et cumul des recours

Les obligations prévues au présent règlement s'appliquent sans préjudice aux droits et recours civils, pénaux ou administratifs pouvant être exercés par les citoyens ou la municipalité.

CHAPITRE VI — GARANTIE FINANCIÈRE

Article 17 — Garantie financière obligatoire

Avant l'émission du premier permis, certificat ou autorisation municipale relatif à l'implantation, à la construction ou à l'exploitation d'un parc éolien, le promoteur doit déposer auprès de la municipalité une garantie financière destinée à assurer l'exécution des obligations prévues au présent règlement en matière de protection des sources d'eau potable.

Cette garantie doit prendre la forme d'une lettre de crédit irrévocable, d'un cautionnement, d'une garantie bancaire ou de toute autre forme de garantie jugée acceptable par la municipalité, pourvu qu'elle permette une réalisation rapide, sans condition et sans délai indu, en cas de défaut du promoteur.

Le montant de la garantie doit être suffisant pour couvrir les coûts anticipés et démontrables liés notamment :

- a) aux analyses initiales et post-travaux;
- b) aux analyses additionnelles;
- c) aux expertises indépendantes;
- d) à l'approvisionnement temporaire en eau potable;

- e) à la réparation, à la réhabilitation ou au remplacement d'un captage d'eau potable;
- f) au forage d'un nouveau puits;
- g) au raccordement à un réseau d'aqueduc;
- h) à l'installation de systèmes de traitement de l'eau;
- i) aux mesures correctives exigées en vertu du présent règlement;
- j) à la compensation des coûts nécessaires au rétablissement de l'approvisionnement en eau.

Le montant exigé est établi de façon raisonnable, objective et proportionnée, en fonction notamment :

- a) du nombre de sources d'eau visées;
- b) de la nature, de la sensibilité et de la vulnérabilité des aquifères et des milieux hydrogéologiques concernés;
- c) de l'ampleur, de la durée et de la complexité des travaux et infrastructures; d) des risques identifiés par un professionnel compétent, incluant, le cas échéant, les voies potentielles de migration des contaminants et les modifications hydrogéologiques possibles.

Le montant exigé ne peut excéder ce qui est nécessaire pour assurer l'exécution effective des obligations prévues au présent règlement.

La municipalité motive par écrit, au dossier, la détermination du montant exigé.

Le promoteur peut demander la révision du montant de la garantie en soumettant une demande motivée accompagnée de toute expertise pertinente, laquelle doit être analysée par l'autorité compétente avant toute décision finale.

Advenant qu'une détérioration de la qualité ou de la disponibilité de l'eau potable soit constatée après le début des travaux ou pendant l'exploitation du parc éolien ou autre projet de même nature, la municipalité peut utiliser tout ou partie de la garantie financière afin de :

- a) fournir un approvisionnement temporaire en eau potable;
- b) réaliser des expertises hydrogéologiques;
- c) effectuer les analyses nécessaires;
- d) exécuter ou faire exécuter les travaux et mesures nécessaires pour rétablir l'approvisionnement en eau ou assurer une solution équivalente.

L'utilisation de la garantie ne limite en rien les autres obligations ni la responsabilité du promoteur découlant du présent règlement ou de la loi.

La garantie doit être maintenue pendant toute la durée des travaux et pendant toute la période d'exploitation du parc éolien, ainsi que pour une période minimale de vingt-quatre (24) mois suivant la mise en service, sans préjudice à toute prolongation justifiée notamment par l'application des articles 12 et 13.

CHAPITRE VII — POUVOIRS MUNICIPAUX ET NATURE ADMINISTRATIVE

Article 18 — Pouvoirs d’inspection et d’ordonnance

L’inspecteur municipal (ou toute personne autorisée par la municipalité) peut :

- a) exiger tout document, rapport, preuve de traçabilité ou résultat d’analyse;
- b) exiger des analyses additionnelles lorsque requis pour protéger l’eau potable;
- c) ordonner dans les limites de ses pouvoirs et aux fins de l’application du présent règlement, toute mesure conservatoire urgente nécessaire à la protection de l’eau potable;
- d) recommander la suspension d’un permis ou certificat en cas de non-conformité.

Article 19 — Suspension administrative

La municipalité peut suspendre tout permis ou certificat relatif au projet tant que les obligations du présent règlement ne sont pas respectées ou tant qu’une mesure corrective exigée n’est pas complétée.

Toute décision prise en vertu du présent article doit être motivée par écrit et fondée sur des éléments factuels documentés.

Article 20 — Caractère administratif

Le présent règlement constitue une exigence administrative préalable à la délivrance et au maintien des permis et certificats relatifs à un projet de parc éolien ou autre projet de même nature.

Il n’a pas pour effet de modifier le zonage, les usages autorisés ou la réglementation d’urbanisme au sens de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

Article 21 — Protocole d’entente administratif

En complément des conditions prévues au présent règlement, la municipalité peut exiger, préalablement à la délivrance ou au maintien de tout permis ou certificat, la conclusion d’un protocole d’entente administratif négocié entre le promoteur et la municipalité.

Ce protocole a pour objet de consigner, de manière formelle, les obligations déjà prévues au présent règlement ainsi que les modalités administratives de leur mise en œuvre, notamment en matière de suivi, de transmission des résultats, d’accès aux sites, d’échéanciers et de mesures correctives.

Le protocole est négocié entre les parties et signé par leurs représentants dûment autorisés. Il ne peut toutefois avoir pour effet d’ajouter des obligations substantielles non prévues au présent règlement ni de déroger à celui-ci.

Le protocole lie les parties dès sa signature.

En cas de défaut de respecter les engagements qui y sont consignés, la municipalité peut exercer tout recours prévu au présent règlement ou à la loi, incluant son utilisation comme élément de preuve devant toute instance compétente.

CHAPITRE VIII — INFRACTIONS, AMENDES ET DISPOSITIONS FINALES

Article 22 — Infractions et infraction continue

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction. Lorsqu'une infraction se poursuit pendant plus d'une journée, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour où elle se poursuit.

Article 23 — Amendes (proportionnelles et progressives)

Pour une première infraction :

- a) Personne physique : amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 10 000 \$;
- b) Personne morale : amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 25 000 \$.

Pour une récidive :

- a) Personne physique : amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 20 000 \$;
- b) Personne morale : amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 50 000 \$.

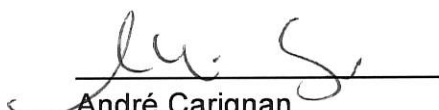
Le tribunal peut également ordonner le paiement des frais, ainsi que toute autre mesure permise par la loi.

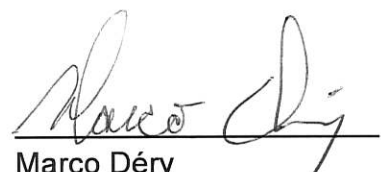
Article 24 — Divisibilité

La nullité, l'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement n'affecte en rien la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres dispositions, lesquelles demeurent pleinement en vigueur.

Article 25 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi


André Carignan
Maire


Marco Déry
Directeur général et greffier-trésorier par
intérim

Avis de motion :	13 avril 2026
Dépôt du projet de règlement :	10 août 2026
Adoption du Règlement :	17 août 2026
Avis public d'adoption :	18 août 2026
Entrée en vigueur :	18 août 2026